

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

3-10-CA

CONSTRUCTION B.H.M. LIMITÉE
and NORMAN BRIDEAU

(Plaintiffs) APPELLANTS

- and -

CAISSE POPULAIRE
DE SHIPPAGAN LIMITÉE

(Defendant) RESPONDENT

Construction B.H.M. Limitée and Brideau v.
Caisse populaire de Shippagan Limitée, 2012
NBCA 30

CORAM:

The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
December 7, 2009

History of Case:

Decision under appeal:
2009 NBQB 323 – (Unreported)

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
January 11, 2012

Judgment rendered:
April 5, 2012

Counsel at hearing:

For the appellants:
Norman Brideau appeared in person and on behalf
of Construction B.H.M. Limitée

CONSTRUCTION B.H.M. LIMITÉE
et NORMAN BRIDEAU

(Demandeurs) APPELANTS

- et -

CAISSE POPULAIRE
DE SHIPPAGAN LIMITÉE

(Défenderesse) INTIMÉE

Construction B.H.M. Limitée et Brideau c. Caisse
populaire de Shippagan Limitée, 2012 NBCA 30

CORAM :

L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 7 décembre 2009

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2009 NBBR 323 – (Inédite)

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 11 janvier 2012

Jugement rendu :
Le 5 avril 2012

Avocats à l'audience :

Pour les appelants :
Norman Brideau, en son nom et au nom de
Construction B.H.M. Limitée

For the respondent:
Ivan Robichaud

Pour l'intimée :
Ivan Robichaud

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed with costs of \$2,500.

L'appel est rejeté avec dépens de 2 500 \$.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR

[1] Dans une action intentée contre l'intimée, les appelants soutenaient avoir subi des pertes en raison de la rupture d'un contrat oral et d'autres délits. Au procès, les appelants prétendaient qu'il existait un contrat oral entre eux et l'intimée pour l'aménagement d'un terrain et la construction d'immeubles résidentiels dans la région de Riverview, au Nouveau-Brunswick. Selon les appelants, le projet envisageait plus de 40 maisons. Toutefois, l'intimée soutenait que les appelants avaient été engagés pour ne construire que quatre maisons. Toutefois, l'intimée reconnaissait que, si le projet avait avancé tel que prévu, il y aurait eu d'autres maisons à construire. Cependant, elle nie catégoriquement qu'il y avait une entente ou un engagement entre elle et les appelants concernant le développement d'autres lots.

[2] Dans une décision rendue le 7 décembre 2009 (2009 NBBR 323 – inédite), un juge de la Cour du Banc de la Reine a conclu :

Je débute [...] en précisant que de façon générale, les allégations de malfaisance faites contre la Caisse sont sans fondements et les allégations de pertes ne correspondent pas aux faits.

Plus particulièrement, les allégations de bris de contrat, d'influence indue, d'abus de confiance, de fausses représentations, de conflit d'intérêt, de bris de devoir fiduciaire, et de pertes, ne sont pas étayées par la preuve présentée.

Il n'y avait pas de contrat verbal entre les parties et les seules ententes étaient pour les quatre maisons comme en font foi les contrats signés. [Par. 26, 27 et 28].

[3] Les appelants font valoir plusieurs moyens d'appel, lesquels sont clairement liés aux conclusions de fait qu'a tirées le juge de première instance. Une

norme de contrôle empreinte de déférence s'applique à ces conclusions : la norme de l'erreur manifeste et dominante (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235).

[4] Quoique les appelants soulèvent plusieurs moyens d'appel, un examen approfondi des arguments à l'appui de ceux-ci révèle que les appelants nous demandent effectivement d'instruire à nouveau l'affaire en appel. Essentiellement, les appelants nous invitent à réévaluer la preuve, tirer des conclusions qui leur sont favorables, et à substituer ces conclusions à celles du juge du procès. Toutefois, il est bien établi en droit que cela n'est pas le rôle d'une cour d'appel.

[5] En l'espèce, le juge du procès a entendu les témoignages oraux, et a reçu certains éléments de preuve écrite portant sur les questions en litige. Il a évalué la crédibilité des témoins, tiré des conclusions de fait et des inférences à partir des faits. Puis, en appliquant les règles de droit à ces faits et inférences, il est arrivé aux conclusions que l'appelante nous demande d'écartier. Nous ne pouvons déceler dans la décision frappée d'appel aucune erreur de droit, erreur de principe ou erreur dominante dans l'interprétation de la preuve. Nous soulignons le qualificatif « dominante » puisque les appelants ont démontré que le juge aurait commis une erreur quand, par exemple, il conclu que les appelants n'avaient pas de travail dans la région de Shippagan, et que c'était pour cette raison qu'ils ont accepté de participer dans le projet à Riverview. La preuve démontre clairement que les appelants avaient du travail à Shippagan dans la restauration d'un traversier. Toutefois, les appelants n'ont pas su nous convaincre que cette erreur, ou bien d'autres, était dominante dans le sens qu'elle aurait eu une incidence quelconque sur la décision finale du juge.

[6] Il s'ensuit qu'en appliquant la norme de révision qui s'impose, nous rejetons l'appel avec dépens de 2 500 \$.

THE COURT

[1] The appellants filed suit against the respondent arguing they had sustained losses as a result of the breach of an oral contract and other wrongs. At trial, the appellants contended that there was an oral contract between them and the respondent for the development of land and construction of residential housing in the Riverview, New Brunswick area. According to the appellants, the project provided for more than 40 houses. The respondent, on the other hand, argued that the appellants had been hired to build only four houses. Nevertheless, the respondent acknowledged that if the project had gone ahead as planned, other houses would have been built. However, the respondent categorically denies there was an agreement or undertaking between the respondent and the appellants with respect to the development of other lots.

[2] In a decision rendered on December 7, 2009 (2009 NBQB 323 – unreported), a judge of the Court of Queen’s Bench concluded:

[Translation] I will begin [...] by pointing out that in general, the allegations of wrongdoing against the Caisse are unfounded and the allegations of losses are not consistent with the facts.

Specifically, the allegations of breach of contract, undue influence, breach of trust, misrepresentations, conflict of interest, breach of fiduciary duty, and of losses are not supported by the evidence presented.

There was no oral contract between the parties and the only agreements were the ones with respect to four houses as evidenced by the signed contracts. [paras. 26, 27 and 28]

[3] The appellants raise several grounds of appeal which are clearly related to the trial judge’s findings of fact. A highly deferential standard of review applies to these

findings: the standard of palpable and overriding error (*Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235).

[4] Although the appellants have raised several grounds of appeal, a close examination of the arguments in support of those grounds shows that the appellants are in effect asking us to retry the case on appeal. Essentially, the appellants invite this Court to reassess the evidence, draw conclusions that are favourable to them and substitute those findings for those of the trial judge. It is settled law that is not the role of an appellate court.

[5] The trial judge heard oral testimony and received some written evidence concerning the issues. He assessed the credibility of the witnesses, made findings of fact and drew inferences. By applying the law to those facts and inferences, he reached those conclusions the appellants would now have us set aside. We find no error of law, error in principle or overriding error in the interpretation of the evidence in the decision appealed from. We have underlined the qualifier “overriding” because the appellants did show that the judge had erred when he concluded, for instance, that the appellants had no work in the Shippagan area, and that this was the reason why they had agreed to take part in the Riverview project. The evidence clearly shows the appellants had work in Shippagan restoring a ferry. Nevertheless, the appellants have failed to satisfy this Court that that particular error or any other is overriding, in the sense that it could have had an impact on the judge’s final decision.

[6] It follows that by applying the appropriate standard of review, we would dismiss the appeal with costs of \$2,500.